



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL

MAIRIE D'URCUIT

Nombre de Conseillers :

- ✓ En exercice : 19
- ✓ Présents : 18

Convocation du 22/09/2023

Affichée le 22/09/2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-huit septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond DARRICARRÈRE, Maire d'URCUIT.

PRÉSENTS :

MM. DARRICARRÈRE Raymond – CAUSSADE Corinne – LABARTHE Jean-Marc – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – LESCARRET Didier – BELAIR Nadia – HAROSTEGUY Laure – AINCIART Cécile (*à partir de la délibération n°3*) – ESQUERMENDY Karine – LEMBURE Elodie – SORHOUE Frédéric – VIAU Cyril – SAPPARRART Philippe – TOURON Françoise – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent.

PROCURATIONS :

M. Mikel ESQUERMENDY à M. Jean-Marc LABARTHE.

M. Pierre MAISONNAVE à M. Philippe SAPPARRART.

Mme Cécile AINCIART à Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET (*jusqu'à la délibération n° 2 incluse*)

EXCUSÉ SANS PROCURATION :

M. Barthélémy BIDEGARAY.

Monsieur le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Corinne CAUSSADE.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Madame Corinne CAUSSADE donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 06 juillet 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

COMPTE –RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE

Décision n° 1 : Marché de fabrication et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune d'Urcuit

Le Maire indique que le marché de fabrication et livraison de repas en liaison chaude aux restaurants scolaires et à l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune d'Urcuit a été attribué en date du

20 juillet 2023 à la société BERTAKOA, à hauteur de 3,43 € HT par repas enfant et 3,57 € HT par repas adulte.

Décision n° 2 : Marchés de réhabilitation et d'extension du Foyer des Compagnons

Le Maire indique que les marchés de travaux de réhabilitation et d'extension du Foyer des Compagnons ont été attribués en date du 31 août 2023, comme suit :

LOT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT HT
1	VRD	SOGEBBA	47 809,20 €
2	Gros œuvre	DUHALDE BTP	337 743,02 €
3	Charpente, couverture, bardage	SBL PRODUCTIONS	131 353,00 €
4	Menuiseries extérieures bois	IRIART	39 040,00 €
5	Serrurerie	DL PYRÉNÉES	51 175,90 €
6	Traitement façades	BERTRAND SN	31 000,00 €
7	CFO CFA SSI (Electricité)	CAPET	86 000,00 €
8	Chauffage, ventilation, climatisation, plomberie, sanitaire	ERAGIN	106 503,98 €
9	Doublages, cloisons	CANGRAND	84 500,00 €
10	Menuiseries intérieures bois	-	-
11	Revêtements de sols	LESCA & FILS	66 338,48 €
12	Peinture, nettoyage	LORENZI	69 950,00 €
13	Ascenseur	ORONA	20 400,00 €
14	Agencement	-	-

ORDRE DU JOUR

RAS

DÉLIBÉRATIONS

N°1 – PROCÉDURE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ ERREMUNTEGUY PAR LA COMMUNE D'URCUIT

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°1 du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le projet d'acquisition par la Commune d'URCUIT de la propriété Erremunteguy d'une part, ainsi que le recours à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque pour en assurer le portage foncier d'autre part. Cette même délibération prévoit également la possibilité de solliciter les services de la Communauté d'agglomération Pays Basque dans le cadre d'une procédure de préemption, si besoin est.

Suite à cette délibération, le Maire informe l'assemblée du travail mené en collaboration avec les principaux acteurs du dossier. Cette démarche a ainsi permis la tenue d'une réunion regroupant l'ensemble des parties prenantes au dossier, à savoir la Commune d'URCUIT, l'EPFL Pays Basque, les propriétaires du bien, et les locataires occupants.

Au cours de cette séance, le rôle des services de l'EPFL Pays Basque a ainsi été rappelé. Ces derniers se voient confier la responsabilité des échanges entre les différents acteurs du dossier, concernant leurs obligations et contraintes respectives.

Le Maire souligne la volonté municipale de mener ce projet à son terme, dans le respect des parties en présence. Il ajoute qu'une information régulière sera transmise à l'assemblée, dans le cadre de ce projet majeur pour le territoire communal.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal,

PREND ACTE des informations présentées concernant l'état d'avancement du projet d'acquisition de la propriété Erremunteguy par la Commune d'URCUI.

N°2 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 2 AU BP 2023 – TRAVAUX SALLE ALÇOUET ET MAISON CHASSE & LOISIRS

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins liés aux travaux de la salle Alçouet d'une part, et de la Maison Chasse & Loisirs d'autre part, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2023, proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Opération 154 - Chasse	+10 000,00 €			
2313	Opération 186 – Alçouet	+ 12 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	-22 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

Philippe SAPPARRART s'interroge sur le caractère définitif des montants annoncés. Le Maire indique que les montants sont connus, les entreprises devraient maintenir leurs prix. Philippe SAPPARRART regrette que ce bâtiment revienne à plus de 3600 € /m², alors que les travaux du Foyer sont estimés à 2800 € / m² en comparaison. Philippe SAPPARRART souligne que ce bâtiment est indispensable ; mais beaucoup trop cher.

Le Maire rappelle que ce dossier dure depuis trop longtemps, et souhaite que ces travaux se fassent. C'est une course contre la montre.

Frédéric SORHOUE s'interroge sur la possibilité de mise en location de ce bien à d'autres usagers. Le Maire et Corinne CAUSSADE confirment que ce bâtiment ne sera pas destiné à l'usage exclusif de l'association de chasse, mais servira à d'autres usagers également.

Josiane HARISMENDY regrette une enveloppe budgétaire beaucoup trop importante, et s'interroge sur la possibilité de revoir le projet, notamment concernant la nature de la structure. Le Maire indique qu'il faut avancer, et rappelle qu'il existe une subvention DETR accordée qui vient abaisser le coût d'environ 42 000 €.

Laurent YANCI indique que si une structure plus légère avait été étudiée, le coût aurait été moindre. Corinne CAUSSADE et le Maire soulignent que ces demandes de chiffrage ont été faites, et que l'inflation a fait augmenter le coût d'ensemble.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2023 (budget principal), afin de tenir compte des besoins liés aux travaux de la salle Alçouet d'une part, et de la Maison Chasse & Loisirs d'autre part :

DÉPENSES			RECETTES		
2313	Opération 154 - Chasse	+10 000,00 €			
2313	Opération 186 – Alçouet	+ 12 000,00 €			
2313	Opération 185 – Indarka	-22 000,00 €			
TOTAL		0,00 €	TOTAL		0,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à la majorité, TROIS votes CONTRE (Pierre MAISONNAVE, Philippe SAPPARRART et Françoise TOURON), DEUX ABSTENTIONS (Josiane HARISMENDY et Laurent YANCI).

N°3 – DÉCISION MODIFICATIVE n° 3 AU BP 2023 – PORTAGE ACQUISITION TERRAIN LE PORT

Corinne CAUSSADE indique à l'assemblée qu'afin de répondre aux besoins générés par les écritures d'ordre liées à l'opération de portage foncier de l'acquisition du terrain dit Le Port par l'EPFL Pays Basque, il convient de réaliser une décision modificative au BP 2023, proposée comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
27638	Chapitre 041	113 500,00 €	16876	Chapitre 041	113 500,00 €
TOTAL		113 500,00 €	TOTAL		113 500,00 €

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE de modifier comme suit le budget primitif 2023 (budget principal), afin de tenir compte des besoins générés par les écritures d'ordre liées à l'opération de portage foncier de l'acquisition du terrain dit Le Port par l'EPFL Pays Basque :

DÉPENSES			RECETTES		
27638	Chapitre 041	113 500,00 €	16876	Chapitre 041	113 500,00 €
TOTAL		113 500,00 €	TOTAL		113 500,00 €

CHARGE le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°4 – PROJET DE CRÉATION D'UN TERRAIN DE FUTSAL

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'URCUIT souhaite développer l'offre d'espaces sportifs et de loisirs à destination des usagers, afin de répondre aux besoins d'une population croissante. En effet, au-delà des aspects sportifs et de leurs bienfaits reconnus, ces structures constituent de véritables enjeux de cohésion sociale à l'échelle du territoire.

Dans ce cadre, le Maire présente au Conseil municipal le principe d'un projet de création d'un terrain de futsal extérieur, au niveau de la plaine des sports. Si cet équipement pourrait constituer un outil pour l'association intercommunale de football, il s'agira avant tout d'une structure publique, dont l'accès gratuit à tout usager pourra œuvrer en faveur du lien social et de l'inclusion à l'échelle du territoire. A cette fin, le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur cette question et sur le plan de financement associé.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe d'un projet de création d'un terrain de futsal extérieur au niveau de la plaine des sports.

AJOUTE que le plan de financement estimatif est établi comme présenté en annexe, et autorise le Maire à solliciter les subventions présentées.

PRÉCISE que la mise en œuvre de ce projet sera conditionnée à une nouvelle délibération, une fois que les demandes de subventions présentées en annexe auront obtenu réponse des services compétents.

L'enveloppe globale affectée au projet de création d'un terrain de futsal extérieur peut se décomposer comme suit :

OBJET	MONTANT HT
Travaux Terrassement	75 000,00 €
Revêtement et équipements	95 833,00 €
Eclairage	34 167,00 €
TOTAL	205 000,00 €

Le plan de financement correspondant s'établirait comme suit :

	MONTANT
DETR	82 000,00 €
CAPB (Fonds de concours)	30 000,00 €
ANS / FAFA	50 000,00 €
Commune d'URCUIT (Autofinancement)	43 000,00 €
TOTAL HT	205 000,00 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°5 – CAPB – ADHÉSION AU SERVICE COMMUN DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ ET DE SUIVI DES TRAVAUX

Valérie ELGOYEN rappelle à l'assemblée que la Communauté d'Agglomération Pays Basque assure aujourd'hui, pour le compte de 99 communes situées sur son territoire, l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, dans le cadre d'un service commun créé par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2017.

En application des conventions conclues pour encadrer la gestion des dossiers afférents, les communes demeurent toutefois en charge des étapes qui se rapportent à la phase de dépôt et d'enregistrement des demandes ainsi qu'au processus de prise de décision et de notification des arrêtés aux pétitionnaires.

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux, le Conseil Communautaire du 02 octobre 2021 s'est prononcé favorablement sur la création à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren.

Plusieurs communes - situées hors du Pôle Pays de Hasparren - se sont depuis positionnées afin de bénéficier d'un tel service.

Afin de pouvoir répondre à ces différentes sollicitations, le Conseil Communautaire du 01 juillet 2023 a décidé d'étendre le périmètre d'intervention de ce service commun en proposant un conventionnement s'articulant autour des trois missions suivantes :

- Mission de type 1 : Contrôle de travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- Mission de type 2 : Contrôle de travaux réalisés sans autorisation ;
- Mission de type 3 : Suivi de chantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 410-5 et R. 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L. 480-5 et L. 610-1 à L. 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R. 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 02 octobre 2021 décidant de la création à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren et à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 1er juillet 2023 portant extension du périmètre d'intervention du service commun du contrôle de l'achèvement et du suivi des travaux ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint ;

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE l'adhésion à ce service commun de contrôle de la conformité et du suivi des travaux, ainsi que les termes de la convention correspondante ci-jointe et les tarifs s'y afférents étant précisé

que les contrôles s'opéreront sur saisine de la commune et en fonction de la capacité de la Communauté d'agglomération à répondre à la demande émise.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, et à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°6 – CONVENTION VALANT PROTOCOLE D'ACCORD CONCERNANT LES TRAVAUX DE RÉPARATION D'UN MUR DE CLÔTURE

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune d'URCUIST a confié à la Société SDEL Réseaux Aquitaine le soin de procéder à l'enfouissement des réseaux route de Chatorteguy. La Société EUROVIA étant ensuite chargée de réaliser l'aménagement de trottoirs le long de ladite voie, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Les travaux d'enfouissement des réseaux ont ainsi débuté au cours du mois d'avril 2019, la Société EUROVIA intervenant quant à elle à compter de la fin du mois de juin 2019 pour l'aménagement des trottoirs.

Au cours de l'année 2020, Monsieur et Madame INDABURU, dont la propriété jouxte la zone de travaux précitée, ont déclaré à la Mairie l'existence d'un trou sur l'enrobé du trottoir, en pied de leur mur de clôture. Puis, à la fin du mois de juillet 2022, Monsieur et Madame INDABURU se sont aperçus qu'une importante lézarde était apparue sur leur mur de clôture, fissurant ce dernier et mettant en péril sa stabilité.

Au vu de la situation, une expertise indépendante a été réalisée en présence de toutes les parties en avril dernier. L'expert a ainsi conclu à la présence d'un lien entre les travaux précités et le désordre constaté sur le mur de clôture. L'expert a ensuite proposé une solution réparatoire pour remédier au désordre constaté, consistant en la réfection du mur sur une longueur de 5 mètres, solution qu'il a chiffré à la somme de 5815,35 euros HT.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées et ont accepté de faire des concessions réciproques, souhaitant, par une démarche amiable et transactionnelle, mettre un terme à la contestation née entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des faits, et prévenir la naissance d'éventuels nouveaux contentieux. Cette procédure prend la forme d'un accord transactionnel, présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le contenu du protocole d'accord transactionnel tel que joint en l'espèce.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord précité, et à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°7 – CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'ANIMATEUR EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF – VACANCES DE TOUSSAINT 2023

Nadia BELAIR indique aux membres du Conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale via un CEE.

Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animations et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (art L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour (soit 25,34 € par jour au 01/05/2023).

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (art D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Dans ce cadre, la Commune d'URCUIT souhaite procéder au recrutement correspondant à quatre animateurs saisonniers via la signature de CEE, à hauteur de temps complets pour une durée correspondant à la période du 23 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus, selon les besoins.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos suivants :

- 10h de travail par jour comprenant 30 minutes de pause rémunérée, du lundi au vendredi.

Chaque agent recevra en début de mois un planning de travail, précisant les horaires précis d'embauche et de débauche. Ceux-ci varieront selon les jours afin de couvrir les heures d'ouverture du centre de loisirs.

Concernant la rémunération, le Maire rappelle que le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du SMIC horaire. Le Maire propose de retenir les modalités suivantes de rémunération :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	78,89 €
Animateurs diplômés BAFA	71,00 €
Animateurs stagiaires BAFA	63,11 €

Par ailleurs, le Maire propose d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs encadrant des séjours avec nuitées. Ce complément pourrait correspondre à trois heures de rémunération payées au double du taux horaire du SMIC, soit 67,62 € par nuit.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de recruter, en contrat d'engagement éducatif, quatre emplois saisonniers d'animateur à temps complet, selon les besoins, sur la période du 23 octobre 2023 au 03 novembre 2023 inclus.

PRÉCISE que ces emplois seront dotés d'une rémunération selon les conditions suivantes :

	Rémunération brute forfaitaire (par jour)
Directeurs	78,89 €
Animateurs diplômés BAFA	71,00 €
Animateurs stagiaires BAFA	63,11 €

AJOUTE qu'un complément de rémunération pourra être versé aux animateurs en CEE encadrant des séjours avec nuitées, à hauteur forfaitaire de 67,62 € bruts par nuitée.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer les contrats selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°8 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Nadia BELAIR propose au Conseil municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap sur les temps extrascolaires et périscolaires au sein du groupe scolaire.

L'emploi serait créé pour l'année scolaire en cour, sur la période du 1^{er} octobre 2023 au 05 juillet 2024. La durée hebdomadaire moyenne maximale de travail serait fixée à six heures, et affinée selon les besoins.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 361.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} octobre 2023 d'un emploi non permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant six heures de travail par semaine en moyenne au maximum, en temps scolaire,

AJOUTE que cet emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367 majoré 361.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au BP 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à généralement faire le nécessaire, et notamment à signer le contrat selon le modèle annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°9 – ADHÉSION A LA PRESTATION CONSEIL JURIDIQUE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE DU CDG64

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} octobre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} octobre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion.

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°10 – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE 2023/2024 – CORRECTION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE

Nadia BELAIR rappelle au Conseil municipal la délibération n°4 du 06 juillet 2023, concernant les tarifs de restauration scolaire applicables pour l'année scolaire 2023/2024, et la mise en place du dispositif de la cantine à 1€.

L'organisme en charge de ce dispositif a souhaité une reformulation de la grille tarifaire présentée dans la délibération précitée, quant à la répartition des quotients familiaux.

Nadia BELAIR propose au Conseil Municipal de modifier comme suit la présentation de la grille tarifaire, les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024 demeurant inchangés par rapport à la délibération du 06 juillet 2023 :

	Tarifs 2023 / 2024	Tarifs majorés 2023 / 2024
QF ≤ 1000	1,00 € (dispositif cantine à 1€ validé)	1,00 €
	2,52 € (dispositif cantine à 1€ non validé)	2,84 €
1001 ≤ QF ≤ 1600	3,86 €	4,18 €
QF ≥ 1601	3,92 €	4,28 €
ADULTE	5,00 €	5,00 €

Nadia BELAIR précise que les autres dispositions de la délibération n°4 du 06 juillet 2023, notamment concernant l'adhésion au dispositif de tarification sociale des cantines, demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PRÉSENTE comme suit la grille tarifaire de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023/2024, concernant les repas classiques :

	Tarifs 2023 / 2024	Tarifs majorés 2023 / 2024
QF ≤ 1000	1,00 € (dispositif cantine à 1€ validé)	1,00 €
	2,52 € (dispositif cantine à 1€ non validé)	2,84 €
1001 ≤ QF ≤ 1600	3,86 €	4,18 €
QF ≥ 1601	3,92 €	4,28 €
ADULTE	5,00 €	5,00 €

AJOUTE que les autres dispositions de la délibération n°4 du 06 juillet 2023 demeurent inchangées.

CHARGE Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°11 – PROJET DE LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE EN RESTAURATION COLLECTIVE – CONVENTION D'INTERVENTION DES AMBASSEURS DU TRI AVEC LE SYNDICAT BIL TA GARBI

Nadia BELAIR indique que dans le cadre de son projet de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective, la Commune d'URCUIT s'est rapprochée des services communautaires, et a été retenue pour bénéficier d'un partenariat avec le syndicat mixte Bil Ta Garbi.

Ce dernier propose, gratuitement, un diagnostic des déchets produits en restauration collective, suivi de pesées du gaspillage alimentaire et de sensibilisation des enfants et du personnel de restauration. La convention correspondante a pour objectif de définir les modalités d'intervention du syndicat et les engagements de la commune d'Urcuit dans l'élaboration et la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le partenariat avec les services du syndicat mixte Bil Ta Garbi dans le cadre de son projet de lutte contre le gaspillage alimentaire en restauration collective.

AUTORISE le Maire à signer la convention proposée en annexe.

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°12 – CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES AVEC LA SOCIÉTÉ AFT ACADEMIE

Le Maire indique au Conseil Municipal que la Commune d'URCUIT a été destinataire de la demande de la société AFT Académie, qui propose des cours de soutien scolaire / aide aux devoirs et apprentissage de langues, concernant le renouvellement de la location de salles municipales pour y exercer son activité. Le Maire ajoute que cette démarche répond à une demande des parents d'élèves. Afin d'entériner ces modalités d'utilisation des locaux communaux, une convention devra être signée entre la Commune d'URCUIT et la représentante de la société AFT Académie. Un projet de convention est ainsi joint en annexe. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe de la mise à disposition, à titre onéreux (10 € /h, qu'il est possible de proratiser à la demi-heure, étant précisé que toute demi-heure entamée est due), de la salle Denen Tokia et de la demi-salle Maison Pour Tous, dans le respect des dispositions de la convention ci-jointe.

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la représentante de la société AFT ACADEMIE, telle que présentée en annexe.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°13 – CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AVEC L'ASSOCIATION SHABADANSE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est régulièrement sollicité pour la mise à disposition des locaux scolaires en dehors du temps de classe pour des activités diverses.

A ce sujet, l'article L.212-15 du Code de l'Éducation dispose que « Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie ».

Il est donc conseillé de signer une convention spécifiant les obligations à la charge des preneurs notamment en matière de sécurité, d'assurance, d'utilisation et de remise en état des locaux. Il en dépose un projet sur le bureau.

Le Conseil Municipal, après avoir consulté ce document, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

- APPROUVE** le principe de la mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de motricité du groupe scolaire communal, dans le respect des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation.
- AUTORISE** le Maire à signer la convention avec chacun des utilisateurs de ces locaux, telle que présentée en annexe.
- CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°14 – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DU SIVU TXAKURRAK

Monsieur le Maire présente le rapport annuel d'activité établi par le SIVU Txakurrak pour l'exercice 2022, et relatif à la gestion administrative et comptable de l'activité de fourrière pour le compte de 22 communes.

Sa présentation est prévue par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales. Il doit être présenté au plus tard dans les 6 mois clôturant l'exercice ; il a pour but d'informer les élus et le public sur la gestion du service. L'Assemblée doit en prendre acte et les assortir d'un avis.

Le Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu annuel établi par le SIVU Txakurrak,
Vu l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la présentation d'un rapport annuel dans le cadre des services publics industriels et commerciaux,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'exercice 2022 établi par le SIVU Txakurrak.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

FOYER :

Le Maire indique à l'assemblée que les travaux de désamiantage / curage du bâtiment du Foyer ont démarré cette semaine, la réunion de lancement avec toutes les entreprises attributaires est programmée le 29 septembre 2023.

PRESBYTÈRE :

Laurent YANCI demande la date de commencement des travaux au presbytère. Le Maire indique que le permis de construire déposé a été refusé, il s'agit donc de modifier le projet initial pour le rendre compatible avec les dispositions du nouveau règlement PLU en zone UC.

Valérie ELGOYEN-HARITCHET informe que la Commission Urbanisme & Environnement va se réunir le 09 octobre prochain.

TENNIS :

Laurent YANCI demande où en est le dossier du bâtiment du tennis couverts. Le Maire indique que la Commune travaille de concert avec son conseil juridique afin d'étudier toutes les suites à donner à ce dossier.

AIRE DE JEUX :

Philippe SAPPARRART s'interroge sur la situation de l'aire de jeux. Jean-Marc LABARTHE indique que des travaux de mise en conformité sont en cours de chiffrage, le site est fermé pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, l'entrée de l'aire de jeux sera à déplacer afin de ne pas se trouver en zone de chantier du Foyer.

PARKING BERCETCH :

Philippe SAPPARRART demande si le parking est opérationnel. Le Maire souligne les difficultés liées à ce chantier : problème de non-respect des délais, du manque de coordination entre le titulaire du marché et ses nombreux sous-traitants, de dysfonctionnements des équipements ... La réception de chantier n'est pas prononcée, une intervention au niveau du portail est programmée à la mi-octobre. Les paiements de l'entreprise sont suspendus, et des pénalités pourront être appliquées conformément au cahier des charges en vigueur.

BÂTIMENT CHASSE & LOISIRS :

Jean-Marc LABARTHE revient sur les échanges précédents concernant la salle de chasse et loisirs. Il est favorable à la location du bien, mais rappelle que cette salle ne pourra pas être utilisée pour des repas, des anniversaires car non équipée à cette fin, il s'agira d'une salle de réunion.

ÉCOLE :

Françoise TOURON indique que le grillage de l'enceinte du groupe scolaire, à proximité de la cantine, est endommagé. Jean-Marc LABARTHE confirme avoir reçu l'information ce jour en fin d'après-midi.

Laurent YANCI s'interroge sur les effectifs scolarisés au sein du groupe scolaire communal. Nadi BELAIR précise que 282 enfants y sont scolarisés, répartis en 13 classes. 51 enfants sont en maternelles immersives. Le nombre de postes n'a pas évolué.

Cour d'école : le Maire indique qu'après avoir échangé avec la direction du groupe scolaire, il est possible de travailler de façon conjointe avec les services de l'Education nationale, avec possibilités éventuelles de financements, pour l'aménagement de la cour d'école.

Laurent YANCI indique avoir vu un reportage concernant la participation éventuelle d'entreprises diverses pour ces problématiques et aménagements divers.

BERCETCH :

Le Maire indique que HSA va faire procéder à un nouveau contrôle écologique dans le courant de l'automne.

PROJET HABITAT INCLUSIF :

Le Maire indique que le projet d'aménagement et d'habitat inclusif à Linague avance bien, en partenariat avec le COL et GUREKIN. Une présentation sera effectuée en commission.

RD 361 :

Le Maire indique que les travaux se déroulent bien, tous les acteurs sont compétents. Les réunions hebdomadaires sont programmées le mercredi.

ÉCLAIRAGE PUBLIC :

Philippe SAPPARRART regrette les difficultés de contact avec TE64 concernant le réseau d'éclairage public, et notamment les fonds verts et DSIL. Le Maire va les relancer, en ayant fait un point avec Philippe SAPPARRART au préalable.

BOUYGUES :

Le Maire indique qu'à compter du 09 octobre prochain, BOUYGUES va réaliser des travaux pour passer son réseau sous la RD257, entre Kurutxaldea et le Bourg. BOUYGUES va refaire un côté de chaussée.

PHOTOVOLTAÏQUE MAIRIE :

Le Maire informe que ce dossier n'a pas avancé, va relancer TE64 à ce sujet.

PLUi :

Le projet débute ce mois-ci.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h25.

URCUIT, le 02 octobre 2023
Le Maire,
Raymond ESPARRIBÈRE

